

N° d'assurance maladie

Prénom et nom
à la naissance

Date de naissance	Année	Mois	Jour	Sexe	Année	Mois
				Date d'expiration		
Init.	Nom du médecin	Numéro	Groupe			

Date

Événement
d'origine

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

Événement
sur une période

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

au

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

Rechute ou
aggravation

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

Visite

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

Espace réservé à la Direction générale de l'IVAC

N° de dossier IVAC de la
personne victime/du sauveteur

--	--	--	--	--	--	--	--

Diagnostic final ou diagnostics finaux de la blessure

Décrire les symptômes persistants et les signes cliniques révélés à l'examen :

Atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique et limitations fonctionnelles

- La blessure entraîne-t-elle une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique ? Oui Non
 - La blessure entraîne-t-elle des limitations fonctionnelles ? Oui Non
- Si oui, ces limitations ont-elles aggravé des limitations fonctionnelles antérieures ? Oui Non

Détaillez les limitations fonctionnelles dans la section de droite →

- Si vous avez répondu oui aux questions 1 ou 2, veuillez remplir le rapport d'évaluation médicale (Code RAMQ 09944).
 - Si vous reportez le rapport d'évaluation médicale, indiquez la **date prévue de l'évaluation** :

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---
 - Si vous ne produisez pas le rapport d'évaluation médicale, veuillez cocher cette case
 - Avez-vous référé la personne victime/le sauveteur à un autre médecin pour le rapport d'évaluation médicale ? Oui Non
- Nom du médecin _____

CONSOLIDATION (Inscrire la date)

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

Commentaires – Description des limitations fonctionnelles

Lieu de la visite

Nom de la clinique ou de l'établissement de santé

Adresse rue, app.

Ville

Province/État

Code postal

Téléphone

Télécopieur

Nom du médecin

Signature du médecin
et numéro

Date

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

Cochez si médecin non participant à la RAMQ

Cochez s'il y a lieu ▶

Victime d'un
acte criminel

Sauveteur
(acte de civisme)

« Le médecin, le chirurgien ou le représentant d'un centre hospitalier qui a traité un travailleur ou en a pris soin ou a été consulté à son sujet et l'expert qui l'a examiné à la demande de la commission doivent faire rapport à cette dernière, de leurs constatations, traitements et recommandations, dans les six jours du premier traitement, de la consultation ou de l'examen ; ils doivent également fournir à la commission les rapports qu'elle leur demande relativement à ce travailleur, et qui, selon la commission, sont pertinents pour rendre une décision sur sa réclamation ; et à défaut de faire ces rapports, chacun d'eux perd le droit de recouvrer le coût de ses services. »

(LAT, art. 54)

Rappel pour le médecin qui remplit ce formulaire

1. Assurez-vous d'avoir pris connaissance du *Guide d'utilisation des formulaires médicaux* avant de remplir ce formulaire.
2. **Le médecin qui remplit ce formulaire doit fournir tous les renseignements demandés, conformément au *Guide*.** Si les renseignements fournis sont incomplets ou manquants, ils devront être fournis sans frais supplémentaires à la demande de la Direction générale de l'IVAC.
3. Le rapport final doit être rempli par le médecin qui effectue le suivi médical de la personne victime/du sauveteur.

Le médecin produit un seul rapport final à la fin de la période de consolidation de la blessure pour une même personne victime ou un même sauveteur.

4. CONSOLIDATION : Guérison ou stabilisation d'une blessure à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de la personne victime/du sauveteur de cette blessure n'est prévisible.
5. Code RAMQ :
 - Rapport final : 15797

NOTE : La présentation d'un rapport final n'a pas pour effet de fermer définitivement le dossier de la personne victime/du sauveteur. Il peut être rouvert dans le cas d'une récurrence, d'une rechute ou d'une aggravation (LAT, art. 43).